

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
4 janvier 2023
Français
Original : anglais

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 2^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 3 octobre 2022, à 15 heures

Président : M. Al Hassan (Oman)**Sommaire**

Expression de sympathie à l'occasion du récent accident survenu à Malang,
Indonésie

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

Point 51 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes
communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations
Unies*

Point 52 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux
intérêts des peuples des territoires non autonomes*

Point 53 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de
l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et
les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies*

Point 54 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants
des territoires non autonomes en matière d'études et de formation*

Point 55 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de
l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires ne faisant pas l'objet
d'autres points)*

Demandes d'audition

* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 h 10.

Expression de sympathie à l'occasion du récent accident survenu à Malang, Indonésie.

1. **Le Président**, au nom de tous les membres de la Commission, exprime les sentiments de sympathie de la Commission au Gouvernement d'Indonésie à l'occasion de l'accident tragique survenu au stade de football Kanjuruhan à Malang en Indonésie le 1^{er} octobre 2022.
2. **M. Widodo** (Indonésie) remercie le Président de cette expression de sympathie.

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

3. **M. Kőrösi** (Hongrie), Président de l'Assemblée générale, affirme qu'une conjonction de crises sans précédent, complexes et liées les unes aux autres est actuellement en cours. De nombreuses personnes subissent la famine, l'inflation atteint des sommets et la nature se rebelle contre le mode de vie non viable de l'humanité. Environ 30 conflits armés perdurent dans et entre certains États Membres, sans signe notable d'amélioration. La guerre meurtrière qui s'est abattue sur l'Ukraine en est un exemple.

4. Les Nations Unies, principal vecteur universel du multilatéralisme, se sont engagées à agir en mettant en place des réformes et des solutions aux défis actuels et futurs. En tant que Président de l'Assemblée générale, M. Kőrösi souhaite aider les États Membres à trouver des solutions fondées sur la solidarité, la durabilité et la science. Les dirigeants mondiaux ont appelé instamment à des changements, à la gestion des crises et à la transformation. Afin d'avoir une incidence sur le cours des événements, les membres doivent s'efforcer de trouver des solutions efficaces fondées sur des éléments de preuve scientifiques irréfutables et sur un esprit de solidarité. Les mesures prises à l'issue de ces discussions devront être en accord avec les attentes de ceux à qui elles profiteront et avoir pour double priorité la gestion des crises et la transformation.

5. Les systèmes coloniaux ont laissé des marques douloureuses de leur passage. La Quatrième Commission doit faire en sorte que la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme soit la dernière de son genre. Durant ses 77 années d'existence, l'Organisation des Nations Unies a été le témoin d'importantes avancées vers une décolonisation globale laissant place à la souveraineté. Cependant, 17 territoires sont encore relégués dans les limbes de la non autonomie. L'avenir de ces territoires doit être déterminé par le droit international, notamment les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le principe du règlement pacifique des

différends. Un nouveau chapitre de l'histoire de l'humanité s'est ouvert et malgré les défis actuels, il ne doit laisser aucune place au colonialisme. L'objectif de la Commission doit être à la fois de mettre fin au colonialisme et d'empêcher les atrocités qui lui sont associées de se produire à nouveau.

6. La décolonisation sur Terre présente déjà des difficultés. Il est donc primordial qu'aucune tentative de coloniser l'espace ne soit mise en œuvre. Le monde a la responsabilité de léguer un milieu spatial paisible aux générations futures. Bien que les technologies permettant l'extension de nos capacités dans l'espace soient en partie considérées comme des moyens de défense, la simple possibilité de se servir de l'espace comme d'une arme devrait être inconcevable et condamnable. La recherche spatiale devrait être un moyen de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et non de se menacer les uns les autres et d'exercer une pression militaire.

7. Le Président remercie les forces de maintien de la paix des Nations Unies de prévenir les crises lorsqu'il est encore temps et de les apaiser lorsque c'est nécessaire. Ces dernières années, on a hélas assisté à un essor des attaques ciblées, des menaces et de la désinformation à l'encontre des soldats de la paix. Ces pratiques insidieuses ont des conséquences inacceptables. Jusqu'ici en 2022, 72 personnes ont donné leur vie au service du maintien de la paix sous le drapeau des Nations Unies. Il convient d'honorer leur engagement en surmontant les désaccords afin de favoriser une démarche plus unitaire pour le maintien de la paix, notamment au sein du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Le casque bleu est l'emblème le plus caractéristique des Nations Unies et les missions de maintien de la paix sont un exemple de multilatéralisme en action sur le terrain. Elles sont un des principaux piliers des travaux de l'Organisation en ce qu'elles ont une incidence directe et immédiate sur la vie d'êtres humains.

8. Le travail de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) est également vital et remarquable. L'UNRWA a garanti l'accès pour un demi-million d'enfants à l'éducation, pour trois millions de réfugiés à des services de santé, et pour six millions de gens à une protection sociale. L'Office a été une bouée de sauvetage pour des millions de personnes ainsi que pour une grande partie des nations concernées. Les États Membres doivent donc combler d'urgence le déficit de 732 millions de dollars dans les fonds alloués à l'UNRWA. Le progrès menant à la solution des deux États dans le conflit israélo-palestinien est essentiel, mais il est aussi indispensable de soutenir l'UNRWA

afin de créer les conditions nécessaires à l'éclosion de la paix.

Point 51 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies ([A/77/23](#) et [A/77/63](#))

Point 52 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes ([A/77/23](#))

Point 53 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies ([A/77/23](#) et [A/77/66](#))

Point 54 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation ([A/77/67](#))

Point 55 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*territoires ne faisant pas l'objet d'autres points*) ([A/77/23](#), [A/77/66](#) et [A/77/506](#))

9. **M. Sabbagh** (République arabe syrienne), rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité spécial de la décolonisation), stipule, lors de la présentation du rapport du Comité spécial sur ses activités en 2022 ([A/77/23](#)), que le chapitre I contient les comptes généraux des activités menées par le Comité spécial durant la session 2022 ainsi que les travaux à venir. Les chapitres II à VII traitent de sujets spécifiques et les chapitres VIII à XII de situations propres à des territoires non autonomes. Le chapitre XIII contient les recommandations du Comité spécial à l'attention de l'Assemblée générale, sous la forme de projets de résolutions. L'Annexe I contient la liste des documents du Comité spécial pour 2022 et l'annexe II présente le rapport du séminaire régional 2022 pour le Pacifique.

10. Lors du séminaire régional ayant eu lieu à Castries, Sainte-Lucie, entre le 11 et le 13 mai, ainsi que lors de sa session de juin 2022, le Comité spécial a pu échanger avec un nombre important de territoires qui continuent de faire face aux difficultés causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Le Comité spécial continuera d'accompagner ces territoires vers la décolonisation. M. Sabbagh remercie

les membres de la Quatrième Commission pour leur soutien dans son travail.

11. **M. Pedros Cuesta** (Cuba), prenant la parole en tant que Vice-Président du Comité spécial de la décolonisation, affirme qu'en 2022, pendant que le monde, y compris les territoires non autonomes, continuait de faire face aux conséquences de la pandémie, le Comité spécial a organisé des réunions fructueuses. Il remercie tous les membres du Comité spécial pour leur soutien, leur coopération et leur esprit de consensus.

12. Malgré les difficultés posées par la COVID-19, bon nombre de participants ont assisté au séminaire régional et ont nourri les débats, dont le sujet était les avancées des territoires non autonomes dans le contexte de la pandémie. Au cours de la session de juin, les travaux du Comité spécial ont pleinement repris. Un nombre important de requérants, ainsi que des États Membres, notamment des Puissances administratives, ont été entendus. Le Comité spécial a échangé avec 13 des 17 territoires non autonomes.

13. La session de juin 2022 a été marquée par son efficience, le Comité spécial ayant organisé moins de réunions et de consultations que ce qu'il avait prévu. À la fin la session, le Comité a adopté 22 résolutions et décisions non soumises au vote.

14. Malgré les changements apportés à la carte du monde depuis 1945, le processus de décolonisation n'est toujours pas terminé. Plus que jamais, les Nations Unies doivent renforcer l'attention portée aux 17 territoires non autonomes restants. Les efforts mondiaux visant à bâtir un monde plus égalitaire, plus résilient et plus durable doivent inclure ces territoires dont beaucoup sont de petits territoires insulaires frappés par la crise climatique.

15. **Le Président** invite la Commission à entamer une discussion générale sur ces questions et précise que, comme convenu lors de la séance précédente ([A/C.4/77/SR.1](#)), les intervenants doivent limiter leur temps de parole à 10 minutes lorsqu'ils s'expriment au nom de leur pays et à 15 minutes lorsqu'ils le font au nom d'un groupe d'États. Les délégations prennent la parole dans l'ordre convenu, conformément à la procédure établie, en donnant la priorité aux déclarations prononcées au nom d'un groupe d'États et en tenant compte du degré de participation.

16. **M. Estrada** (Guatemala), soulevant une motion d'ordre, dit que, selon ce qu'il a compris, compte tenu de la déclaration du Président, les délégations prendraient la parole selon l'ordre des inscriptions. Or, le Secrétariat a indiqué à sa délégation que le niveau

d'ancienneté de l'intervenant serait également pris en compte. Il demande au Président d'assurer au Comité que ceux qui prendront la parole interviendront selon l'ordre des inscriptions.

17. Le Secrétariat a aussi affirmé que la délégation qui prendra la parole au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC) ne pourra pas s'exprimer à nouveau au nom de son pays. Toutefois, une telle décision romprait avec la pratique de longue date du Comité et relèverait donc de la compétence des États Membres et non du Secrétariat.

18. **Le Président** indique que les délégations prendront la parole suivant l'ordre d'inscription, tout en reconnaissant la pratique établie consistant à donner la priorité aux déclarations faites au nom d'un groupe d'États et en tenant compte du rang de l'orateur ou oratrice. Toutefois, il examinera la question et en rendra compte à la Commission.

19. **M. Pedroso Cuesta** (Cuba), intervenant sur une motion d'ordre au nom de son pays, dit que sa délégation soutient pleinement le point de vue du représentant du Guatemala. Il croit comprendre que les délégations peuvent en effet faire des déclarations au nom des groupes régionaux puis au nom de leur propre pays, comme le veut la pratique au sein de l'Assemblée générale.

20. **Le Président** déclare qu'il consultera les États Membres et informera la Commission de l'issue de ces consultations.

21. **M. Espinosa Cañizares** (Équateur), s'exprimant au nom de la CELAC, rappelle qu'à l'occasion du sommet de la CELAC tenu en septembre 2021, les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté ont renouvelé leur engagement de continuer à libérer l'Amérique latine et les Caraïbes du colonialisme. Dans le cadre de la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, la CELAC invite les Puissances administrantes à adopter les mesures nécessaires pour parvenir à la décolonisation rapide de chaque territoire non autonome, tout en tenant compte de la situation particulière de chaque territoire, notamment le fait que certains relèvent d'une situation coloniale « spéciale et particulière » qui implique des conflits de souveraineté. Les Puissances administrantes devraient aussi communiquer régulièrement des renseignements exacts sur chacun des territoires qu'elles administrent. La CELAC remercie le Comité spécial de la décolonisation pour son travail inlassable et pour son rapport.

22. La CELAC soutient les travaux que mènent le Département de la communication globale et les centres

d'information des Nations Unies, avec l'aide du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, pour diffuser des informations sur la décolonisation. Elle invite ces organismes à redoubler d'efforts à cette fin.

23. À l'occasion du sommet de la CELAC tenu en 2021, les États membres de la Communauté ont réaffirmé leur position s'agissant de la question des Îles Malvinas et réitéré leur ferme soutien aux droits légitimes de la République argentine dans le différend de souveraineté concernant les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants. Ils ont réaffirmé leur espoir que les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni reprennent les négociations afin de trouver au plus vite une solution pacifique et définitive au différend, conformément à la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale et à d'autres résolutions des organes de l'ONU et de l'Organisation des États américains sur cette question. Ils ont également demandé au Secrétaire général de renouveler ses efforts afin de remplir la mission de bons offices que lui a confiée l'Assemblée en vue de relancer les négociations, et de rendre compte des progrès accomplis. La CELAC a également réaffirmé qu'il fallait appliquer la résolution 31/49 dans laquelle l'Assemblée fait appel aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation, et souligné l'attitude constructive et la volonté dont continuait de faire preuve le Gouvernement argentin en vue de trouver, au moyen de négociations, une solution pacifique et définitive à cette situation coloniale anachronique.

24. S'agissant des 38 résolutions et décisions relatives à la question de Porto Rico dans lesquelles le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, les chefs d'État et de gouvernement de la CELAC ont souligné le caractère latino-américain et caribéen de Porto Rico lors du Sommet de 2017 et rappelé la Déclaration de La Havane de 2014 appelant à résoudre la question de Porto Rico. Les pays membres de la CELAC se sont engagés à continuer de s'employer, dans le cadre défini par le droit international et en particulier au titre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, à faire en sorte qu'il n'y ait plus aucune colonie dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

25. En ce qui concerne les petits territoires insulaires des Caraïbes et du Pacifique, qui constituent la majorité des territoires non autonomes existants, il faut poursuivre les efforts déjà entrepris pour faciliter la

croissance durable et équilibrée de leurs économies fragiles, en particulier au lendemain de la pandémie de COVID-19. Ces territoires devraient être autorisés à exercer leur droit à l'autodétermination. La CELAC reste préoccupée par la situation des Îles Turques et Caïques et insiste sur la nécessité de garantir une démarche gouvernementale véritablement inclusive, démocratique et représentative pour permettre au peuple de ce territoire de participer de manière constructive à la détermination de son propre avenir. De même, il convient de porter une attention particulière aux principaux problèmes qui touchent les petites îles, comme la réduction de leur superficie qui s'accélère en raison des catastrophes naturelles et de la hausse du niveau de la mer due aux changements climatiques.

26. La CELAC approuve toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la question du Sahara occidental, notamment la résolution 76/89 de l'Assemblée, et réaffirme son soutien résolu aux efforts que déploient le Secrétaire général et son Envoyé personnel en vue de trouver une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable conduisant à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée et aux autres résolutions applicables. La CELAC compte que les efforts multilatéraux visant à promouvoir des négociations plus intenses et plus substantielles entre les parties se poursuivront sous les auspices du Secrétaire général et de son Envoyé personnel, conformément au droit international, afin d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité en vue de résoudre définitivement cette situation qui persiste depuis si longtemps.

27. S'exprimant au nom de son pays, l'orateur souligne qu'il est essentiel de promouvoir le dialogue et la coopération entre les puissances administrantes et les territoires qu'elles contrôlent, en vue de mettre en œuvre les accords et engagements multilatéraux conformément aux objectifs définis dans le cadre de la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, dont la délégation équatorienne espère qu'elle sera la dernière de son genre.

28. La seule façon de résoudre la question des Îles Malvinas est que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni reprennent les négociations bilatérales, conformément au droit international, à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Comité spécial. L'Équateur continue d'appeler à redoubler d'efforts aux fins de l'application efficace et effective des instruments multilatéraux qui ont été conçus afin de faire progresser les processus

d'indépendance, sur la base d'une analyse au cas par cas des territoires non autonomes.

29. **M. Amorín** (Uruguay), s'exprimant au nom du Marché commun du Sud (MERCOSUR), dit que le MERCOSUR réaffirme son soutien aux droits légitimes de la République argentine dans le conflit de souveraineté concernant les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Le principe d'autodétermination n'est pas applicable à cette situation spéciale et particulière car la population britannique des Îles a été implantée pendant une occupation illégale et ne constitue pas un peuple au sens juridique du terme. Les Îles Malvinas sont un territoire argentin et le principe de l'intégrité territoriale des États devrait être respecté, conformément au droit international.

30. Depuis l'adoption de sa résolution 2065 (XX) en 1965, l'Assemblée reconnaît, de même que le Comité spécial de la décolonisation, que la question des Îles Malvinas concerne un conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni, et que le moyen de mettre fin à cette situation coloniale spéciale et particulière est le règlement pacifique et négocié du différend entre les deux parties.

31. Dans un communiqué conjoint adopté le 21 juillet 2022, les présidents des États membres du MERCOSUR ont rappelé les termes de la Déclaration de Potrero de los Funes sur les Îles Malvinas, adoptée en 1996, et réaffirmé les droits légitimes de la République argentine dans le différend de souveraineté. Il serait dans l'intérêt de la région que le différend prolongé qui oppose l'Argentine et le Royaume-Uni au sujet de la souveraineté des Îles Malvinas, des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des zones maritimes environnantes soit réglé au plus vite, conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU ainsi qu'aux déclarations de l'Organisation des États américains, du MERCOSUR et d'autres instances régionales et multilatérales.

32. En application de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, les parties doivent s'abstenir de prendre des décisions qui auraient des incidences unilatérales sur la situation des Îles Malvinas. De plus, le Royaume-Uni doit cesser toutes ses activités de prospection et d'exploitation des ressources naturelles et s'abstenir de mener des exercices militaires dans la zone contestée. Mener des actions unilatérales dans la région contestée est incompatible avec les résolutions applicables des organes de l'ONU. La République argentine est en droit de prendre des mesures juridiques, dans le plein respect du droit international, contre les

activités non autorisées menées dans la zone. L'Atlantique Sud est une zone de paix et de coopération, attachée au règlement pacifique des différends. Le MERCOSUR demande au Royaume-Uni de reprendre les négociations, ce à quoi le Gouvernement argentin est tout à fait disposé, en vue de parvenir à un règlement définitif du différend de souveraineté.

33. S'exprimant au nom de son pays, l'orateur fait remarquer que, 60 ans après le début des efforts visant à mettre fin au colonialisme, les territoires non autonomes continuent d'exister, vestiges d'un colonialisme anachronique, artificiel et forcé qui n'a pas sa place au XXI^e siècle. L'Uruguay réaffirme son soutien aux droits de souveraineté de l'Argentine sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et sur les zones maritimes environnantes. Les revendications de l'Argentine sont justifiées des points de vue géographique, historique et juridique. La situation des Îles Malvinas est « spéciale et particulière », comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans ses résolutions [2065 \(XX\)](#) et [37/9](#) et dans d'autres résolutions pertinentes. En effet, elle a trait à un conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni, seules parties concernées, et ne peut, par conséquent, être résolue qu'au moyen de négociations bilatérales entre les parties. Le rapprochement entre les parties et la tenue d'un dialogue constructif permettraient de progresser vers une solution juste, pacifique et définitive à cette question, dans laquelle tous les éléments entrant en ligne de compte s'agissant du futur de ces îles seraient considérés, conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU.

34. **M. Hermida Castillo** (Nicaragua) dit que, compte tenu de la pandémie en cours et de la nécessité de mettre en œuvre le Programme 2030 et d'atteindre les objectifs de développement durable, le Comité devrait intensifier ses efforts pour lever tous les obstacles à la pleine jouissance du droit à l'autodétermination des peuples qui vivent encore sous occupation coloniale et étrangère. Le Comité spécial de la décolonisation, dont le Nicaragua est un membre actif, doit redoubler d'efforts pour remplir son mandat, ce qui est une obligation à la fois morale et historique.

35. Après avoir obtenu sa propre libération nationale grâce à la révolution populaire sandiniste de 1979, le Nicaragua soutient sans relâche les autres peuples qui luttent pour leur autodétermination et leur indépendance. Le pays affirme son soutien indéfectible au peuple sahraoui dans l'exercice de son droit formel à la liberté, à l'autodétermination et à la souveraineté nationale. L'ONU doit organiser un référendum afin de résoudre cette situation coloniale.

36. Plus de 50 ans se sont écoulés depuis l'adoption de la première résolution du Comité spécial sur Porto Rico, témoignant de la reconnaissance par la communauté internationale du juste combat mené par le peuple portoricain pour l'autodétermination et l'indépendance. L'Assemblée générale doit procéder à un examen complet de la question de Porto Rico sous tous ses aspects. Le Nicaragua demande également que l'exercice de la souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes soit restitué à l'Argentine.

37. **M. de la Fuente Ramírez** (Mexique) dit qu'il n'y a pas de contradiction entre le droit des peuples à l'autodétermination et le principe de l'intégrité territoriale. Les principes du droit international doivent être appliqués de manière cohérente et égale, suivant une approche au cas par cas. Il est donc anachronique qu'après 60 ans, la libération des pays et des peuples sous domination coloniale reste inachevée.

38. La délégation mexicaine reste convaincue que les droits de l'Argentine dans le conflit de souveraineté concernant les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes ont une validité juridique et historique. La question des Îles Malvinas est le seul différend qui subsiste entre les Amériques et un pays européen et qui découle d'une situation coloniale. Compte tenu de la situation actuelle de la communauté internationale et de l'engagement des deux parties en faveur d'un règlement pacifique des différends, il est incompréhensible que la question n'ait pas été résolue. L'Argentine et le Royaume-Uni devraient reprendre les négociations dans un esprit de bonne volonté en vue de trouver une solution juste, pacifique, définitive et mutuellement acceptable au différend, conformément aux résolutions des organes de l'ONU. Les deux parties doivent respecter la résolution [31/49](#) de l'Assemblée générale et s'abstenir de prendre des décisions qui supposeraient de procéder à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passent par le processus recommandé dans les résolutions [2065 \(XX\)](#) et [3160 \(XXVIII\)](#) de l'Assemblée générale et jusqu'à ce que les négociations aboutissent à une solution définitive. Le Mexique réaffirme les droits légitimes de l'Argentine, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution [2065 \(XX\)](#) de l'Assemblée générale, les résolutions de l'Organisation des États américains et la déclaration de la CELAC issue du Sommet de l'unité qui a eu lieu à Riviera Maya (Mexique) le 23 février 2010. Le Mexique demande au Secrétaire général de poursuivre ses activités de bons offices, conformément à la résolution [43/25](#) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures du Comité spécial. Le Secrétaire général

dispose de pouvoirs étendus pour mener à bien le mandat énoncé à l'Article 99 de la Charte des Nations Unies en vue d'assurer la reprise des négociations conduisant à un règlement pacifique du différend, tout en informant l'Assemblée générale des progrès accomplis.

39. La délégation mexicaine soutient les efforts visant à trouver une solution juste et durable à la question du Sahara occidental, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il est important d'écouter la volonté du peuple sahraoui et de respecter son droit à l'autodétermination. Toute paix durable doit permettre le plein exercice de ce droit. La voix des femmes et des enfants du Sahara occidental doit occuper une place importante dans le dialogue entre les acteurs du conflit. Le Mexique salue les efforts que déploient le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour faire en sorte que les parties continuent à construire la confiance et à honorer les engagements nécessaires pour réduire les tensions et continuer de recourir aux bons offices de l'ONU. La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) joue également un rôle clé en tant que garante de la stabilité et du cessez-le-feu. Il faudrait surveiller la situation sur le plan des droits humains dans le territoire afin de renforcer l'application du principe de responsabilité.

40. **M^{me} Squeff** (Argentine) dit qu'il faut régler la situation des 17 territoires non autonomes, en tenant compte des particularités de chaque cas. La délégation argentine réaffirme son plein appui aux travaux du Comité spécial de la décolonisation, dont les recommandations à l'Assemblée contribuent à faire avancer le processus de décolonisation. En ce qui concerne le conflit de souveraineté qui l'oppose au Royaume-Uni sur la question des Îles Malvinas, l'Argentine réaffirme sa volonté de contribuer au règlement de cette question coloniale en suspens. Comme l'ont reconnu à maintes reprises l'Assemblée générale et le Comité spécial depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, la question des Îles Malvinas constitue une situation coloniale spéciale et particulière, source d'un conflit de souveraineté entre deux États Membres, à savoir l'Argentine et le Royaume-Uni. Pour parvenir à une solution, les deux parties doivent mener des négociations bilatérales en tenant compte des intérêts des habitants des Îles Malvinas, comme l'ont également demandé diverses instances régionales et multilatérales, notamment l'Organisation des États américains, la CELAC, le MERCOSUR, le Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement et le Groupe des 77 et la Chine.

41. Le Royaume-Uni maintient qu'il n'entamera pas de négociations si les habitants du territoire ne le souhaitent pas. Ce raisonnement n'a aucun fondement en droit international. En fait, il n'a été fait référence ni dans la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée, ni dans aucune résolution ultérieure, aux souhaits de la population du territoire ou au principe de l'autodétermination. En outre, en 1985, l'Assemblée a rejeté deux propositions présentées par le Royaume-Uni en vue de faire figurer, dans la résolution sur cette question, une référence au principe de l'autodétermination. Ce faisant, elle a reconnu que, dans le cas des Îles Malvinas, il y avait bien un territoire colonisé par le Royaume-Uni, mais qu'il ne s'agissait pas d'un peuple assujéti à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation coloniale. À partir de 1833, le Royaume-Uni a occupé par la force le territoire qui était sous le contrôle et la juridiction du Gouvernement argentin, expulsé les autorités qui y étaient basées et pris des mesures pour implanter des sujets britanniques dans le but de créer une composition démographique qui lui permette de renforcer sa domination coloniale. Les lois coloniales illégitimes promulguées par la Grande-Bretagne avaient donc pour but, dès le départ, de préserver le caractère britannique supposé de la population et de rendre difficile l'installation des citoyens argentins du continent.

42. La position du Royaume-Uni, qui prétend maintenant ne pas douter de sa souveraineté sur les Îles Malvinas, est en contradiction avec ses actes passés. En 1966, le Ministre britannique des affaires étrangères a accepté d'entamer des négociations sur la souveraineté avec son homologue argentin, ce dont le Secrétaire général avait été informé (A/6261 et A/6262). Au cours des discussions, qui ont duré 16 ans, les deux Gouvernements ont exposé leurs positions et analysé des propositions afin de trouver une solution diplomatique au différend, conformément au droit international. Les propositions comprenaient le transfert de l'exercice de la souveraineté à l'Argentine ; une administration conjointe ; la rétrocession des îles, dans le cadre de laquelle le Royaume-Uni reconnaîtrait la souveraineté de l'Argentine sur les îles. Les possibilités envisagées par les deux parties comprenaient des garanties spéciales pour les intérêts des habitants des Îles. En vertu de l'accord conclu en 1971, sans préjudice de la question de la souveraineté, l'Argentine a facilité la fourniture de biens et de services aux Îles à partir du continent. Toutefois, après l'interruption des négociations bilatérales sur la souveraineté, le Royaume-Uni a changé de position et subordonne depuis lors la reprise des négociations au consentement des habitants des Îles. Ce changement n'a aucun fondement en droit international, comme l'Assemblée

générale l'a affirmé dans la résolution 37/9, dans laquelle l'Argentine et le Royaume-Uni ont été priés de reprendre les négociations sur la souveraineté et le Secrétaire général a été prié d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à cette demande. En vertu du droit international, la victoire militaire ne confère pas de droits. Le conflit de 1982 n'a pas modifié la nature du différend de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni concernant les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, lequel s'est poursuivi dans l'attente de négociations et de règlement.

43. L'Argentine a toujours fait preuve de respect à l'égard des intérêts de la population des Îles Malvinas, notamment en affrétant des vols humanitaires depuis le continent pendant la pandémie de COVID-19, en rétablissant des vols hebdomadaires réguliers depuis le continent en juillet 2022 et en autorisant des vols humanitaires depuis les Îles vers les pays du continent. Les habitants des Îles ont accès aux systèmes publics de santé et d'éducation sur le continent et un programme de bourses a été mis en place à l'intention des étudiants des Îles Malvinas qui souhaitent poursuivre leurs études dans l'une des six universités de Patagonie.

44. Non content d'ignorer les appels de la communauté internationale à reprendre les négociations, le Royaume-Uni continue, en violation de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, de mener des activités illégales de prospection et d'exploitation de ressources renouvelables et non renouvelables dans la zone contestée, ce qui a suscité des protestations répétées de la part de l'Argentine, et de maintenir une présence militaire disproportionnée dans l'Atlantique Sud. Une telle présence est totalement injustifiée, puisque tous les gouvernements démocratiques de l'Argentine ont réaffirmé leur décision de régler le différend exclusivement par des moyens pacifiques. Le Gouvernement argentin est déterminé à rechercher une solution diplomatique définitive au conflit de souveraineté, conformément au droit international, et assure au Secrétaire général qu'il continuera d'appuyer ses bons offices pour aider les parties au différend à reprendre les négociations. Il engage une nouvelle fois le Royaume-Uni à reprendre une collaboration bilatérale afin de résoudre la situation coloniale anachronique dans l'Atlantique Sud.

45. **M. Estrada** (Guatemala), prenant la parole pour une motion d'ordre, indique qu'il remplacera le Représentant permanent du Guatemala, qui devait initialement prendre la parole. C'est pourquoi il souhaite confirmer que l'ordre de prise de parole sera déterminé selon l'ordre d'inscription et non selon le

rang. L'idée de prendre en compte le niveau de représentation va à l'encontre du souhait des États Membres, et aucun changement de ce type n'a été apporté aux méthodes de travail des autres grandes commissions.

46. **Le Président** affirme qu'aucune modification n'a été apportée aux méthodes de travail de la Commission et que toutes les règles appliquées au sein de l'Assemblée générale et de la Commission ont été suivies, sur la base d'un accord entre toutes les parties. Des changements ne se produisent que lorsqu'une délégation n'est pas présente dans la salle de réunion ou lorsqu'une délégation demande formellement un changement d'horaire. Le représentant est donc invité à prendre la parole.

47. **M. Estrada** (Guatemala) déclare que sa délégation salue la volonté politique de l'Argentine de résoudre le conflit de souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et sur les espaces maritimes environnants par la négociation et le dialogue, conformément à la Charte. Cependant, malgré les efforts déployés par l'Argentine et l'ONU, le Royaume-Uni refuse systématiquement de reprendre les négociations sur la souveraineté. La position du Royaume-Uni est totalement contraire aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. La prospection et l'exploitation illégales des ressources naturelles, renouvelables et non renouvelables, par le Royaume-Uni dans la zone contestée, ainsi que sa présence militaire, ont encore aggravé la situation. Ces activités ne contribuent en rien à la recherche d'une solution pacifique au différend par un processus multilatéral, et sont contraires à la lettre et à l'esprit des résolutions des organes de l'ONU, en particulier la résolution 31/49 dans laquelle l'Assemblée générale fait appel aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passent par le processus qu'elle a recommandé.

48. Si les peuples colonisés ont le droit de décider librement de leur statut politique et de leur avenir, le principe d'autodétermination n'est pas absolu et, comme l'Assemblée générale l'a dit dans la résolution 1514 (XV), il ne doit pas servir de prétexte pour porter atteinte à l'intégrité territoriale des États existants. Dans le cas du différend relatif à la souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, l'ONU a qualifié la situation coloniale de « spéciale et particulière » en raison de ses caractéristiques propres. C'est le territoire qui est colonisé, pas sa population. Il est regrettable que, bien que les négociations entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni

soient largement soutenues par la communauté internationale, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale n'aient toujours pas été mises en œuvre. Le Secrétaire général devrait continuer d'offrir ses bons offices afin d'aider les parties à cette fin. Pour le Guatemala, il est clair que les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, ainsi que les zones maritimes environnantes, sont argentines.

49. Sur la question du Sahara occidental, le Guatemala appuie les efforts déployés par le Maroc en vue de trouver une solution politique au différend régional sur le Sahara et souscrit à l'initiative marocaine d'autonomie présentée en 2007, qui constitue une base réaliste, crédible et sérieuse pour parvenir à une solution négociée entre les parties tout en respectant l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale du Maroc. Le Guatemala soutient les résolutions de l'Assemblée générale sur la question du Sahara occidental et les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour mettre en œuvre ces résolutions et faciliter la relance du processus politique sous les auspices exclusifs du Secrétaire général, conformément à la résolution 2602 (2021) du Conseil de sécurité. Une solution doit être trouvée, non seulement pour le peuple du Sahara occidental mais aussi pour la stabilité et la sécurité de la région du Maghreb.

50. **M. Ugarelli** (Pérou) dit que la priorité de la Commission et du Comité spécial de la décolonisation au cours des prochaines années devrait être de garantir le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des personnes qui vivent encore dans des situations coloniales dans les 17 territoires non encore autonomes. La question des Îles Malvinas, des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des zones maritimes environnantes constitue une situation spéciale, *sui generis*, à laquelle le principe d'autodétermination ne s'applique pas, car le remplacement de la population locale a radicalement modifié leur composition démographique. Les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni doivent reprendre d'urgence les négociations, conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX) et 37/9 de l'Assemblée générale et de la Charte des Nations Unies relatives au règlement pacifique des différends, afin de trouver une solution pacifique et durable à ce conflit de souveraineté. Le Pérou reconnaît pleinement les droits de souveraineté de l'Argentine sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants. Conformément à la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, les deux parties doivent également s'abstenir de toute action unilatérale dans le territoire contesté. Dans le même temps, les mesures de confiance contribueront à créer les conditions

nécessaires à la reprise du dialogue, aux consultations et aux négociations directes.

51. La délégation péruvienne appuie pleinement les efforts de l'Envoyé personnel du Secrétaire général visant à rétablir un cessez-le-feu et à parvenir à une solution durable et pacifique qui permettra la décolonisation et l'autodétermination du Sahara occidental. La reprise des consultations et des négociations dans le cadre de l'application du plan de règlement pour le Sahara occidental et des résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité est également nécessaire à cette fin. Le Gouvernement péruvien y contribue en entretenant des relations diplomatiques d'amitié et de coopération tant avec la République arabe sahraouie démocratique qu'avec le Royaume du Maroc.

52. **M. Cunha Pinto Coelho** (Brésil) réaffirme le soutien de longue date de son gouvernement aux droits légitimes de souveraineté de l'Argentine sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Cette « situation coloniale particulière » est due à un conflit de souveraineté qui dure depuis près de 200 ans. Il importe de rappeler que la population britannique des îles s'est installée dans le cadre d'une occupation illégale et que le principe d'autodétermination ne s'applique pas. En outre, les Îles Malvinas faisant partie du territoire national de l'Argentine, le principe de l'intégrité territoriale s'applique. Les parties devraient reprendre les négociations, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Le Brésil salue les efforts déployés par l'Argentine et le Royaume-Uni pour améliorer les relations bilatérales et soutient les positions constructives des deux parties, dans l'espoir que l'amélioration des relations bilatérales contribuera à créer les conditions nécessaires à la reprise des négociations qui devraient permettre à l'Argentine de recouvrer pleinement l'exercice de sa souveraineté sur ces territoires, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU.

53. La délégation brésilienne est préoccupée par les violations de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci demande aux parties de s'abstenir de prendre des décisions qui auraient des incidences unilatérales sur la situation des îles. Le Gouvernement brésilien demande instamment au Royaume-Uni de cesser la prospection et l'exploitation unilatérales des ressources naturelles, et de s'abstenir de procéder à des exercices militaires dans la zone contestée. La zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, proposée par le Brésil et créée par la résolution 41/11 de l'Assemblée générale, est attachée au règlement pacifique des différends. Le

Gouvernement brésilien promeut la coopération régionale et le maintien de la paix et de la sécurité, et demande instamment que soient respectées l'union nationale, la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États de la région.

54. Dans la Déclaration de Montevideo adoptée en 2013, les États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ont appelé à la reprise des négociations entre les Gouvernements argentins et britanniques, conformément à la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale et à ses autres résolutions relatives à la question des Îles Malvinas, afin que soit trouvée, dès que possible, une solution pacifique, juste et durable au conflit de souveraineté. Le souhait d'une solution pacifique et négociée est partagé non seulement par les pays d'Amérique latine, mais aussi par l'ensemble des pays en développement. Le Brésil continue d'apporter son appui au mandat de bons offices du Secrétaire général. La reprise des négociations entre l'Argentine et le Royaume-Uni est le seul moyen viable de régler la question des Îles Malvinas, des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des zones maritimes environnantes, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question.

55. **M^{me} Cano Franco** (Panama) dit que le Panama reste attaché aux droits fondamentaux et inaliénables de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question. Le Panama soutient depuis longtemps la revendication légitime de souveraineté de la République argentine sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Conformément aux dispositions de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, la délégation panaméenne appelle à la reprise du dialogue entre les parties en vue de parvenir à une solution pacifique et négociée du différend. De même, il importe d'appliquer les dispositions de la résolution 31/49 de l'Assemblée, dans laquelle celle-ci a demandé aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni d'accélérer les négociations concernant le différend sur la souveraineté et les a invités à s'abstenir de prendre des décisions qui impliqueraient l'introduction de modifications unilatérales de la situation pendant que les îles suivent le processus recommandé dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il convient de trouver une solution pacifique et définitive à la question des îles Malvinas par voie d'entente entre les deux pays,

dans leur intérêt mutuel et dans celui de la communauté internationale.

56. **M. Ghelich** (République islamique d'Iran) dit que le monde reste aux prises avec de plus en plus de crises et de conflits résultant des démarches coloniales et expansionnistes de certains pays. La communauté internationale doit donc s'efforcer d'éliminer non seulement le colonialisme politique, mais aussi l'exploitation sociale, culturelle et économique. L'ONU et toutes les organisations internationales concernées doivent agir pour accélérer le processus de décolonisation conformément à la Déclaration, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

57. La délégation iranienne appuie le processus de négociations en cours afin de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable, qui permette au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Les parties doivent poursuivre les négociations menées sous l'égide de l'ONU, sans conditions préalables, de bonne foi et conformément aux buts et principes de la Charte. La communauté internationale doit veiller à l'application des résolutions et décisions pertinentes des organes de l'ONU sur le Sahara occidental et appuyer le peuple du territoire dans sa quête d'autodétermination et d'indépendance. Sachant combien les travaux de la Quatrième Commission et du Comité spécial sont utiles aux pays et aux peuples coloniaux dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, la délégation iranienne réaffirme qu'elle est déterminée à poursuivre l'exécution du mandat du Comité et à aider la communauté internationale à mettre fin au colonialisme.

Déclarations faites au titre du droit de réponse

58. **M. Brown** (Royaume-Uni), répondant aux commentaires faits par les représentants de l'Équateur, au nom de la CELAC, de l'Uruguay, au nom du MERCOSUR, du Nicaragua, du Mexique, de l'Argentine, du Guatemala, du Pérou, du Brésil et du Panama, dit que le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les Îles Falkland, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, ni quant aux droits des Falklandais à l'autodétermination, ce principe étant consacré par la Charte des Nations Unies et l'article premier des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vertu desquels est défini le statut politique des habitants, qui poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

59. L'Argentine fait régulièrement référence aux déclarations des pays de la région faites en soutien diplomatique à la tenue de négociations sur la souveraineté, ainsi qu'aux résolutions des organes des Nations Unies. Pourtant, aucune de ces déclarations ou résolutions ne modifie ou ne dilue l'obligation incombant aux nations de respecter le principe juridiquement contraignant de l'autodétermination. Dès lors, aucun dialogue sur la souveraineté n'est possible sans l'accord des habitants des Îles Falkland.

60. Le référendum de 2013, par lequel 99,8 % des votants se sont déclarés en faveur du maintien du statut de territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, a clairement montré que les habitants des îles ne voulaient pas d'un dialogue sur la souveraineté. L'Argentine devrait respecter ce souhait. Le Royaume-Uni n'a jamais implanté de population civile ; tous les civils ont migré volontairement aux Îles Falkland ou y sont nés. Les immigrants civils, originaires d'un grand nombre de pays, s'y sont installés de leur plein gré – comme dans l'ensemble des Amériques (y compris en Argentine) – au cours du XIX^e siècle.

61. Le Royaume-Uni n'est pas en train de militariser les Îles Falkland. Ses forces déployées dans l'Atlantique Sud ont une fonction purement défensive et leur nombre correspond aux effectifs requis pour garantir la protection des Îles Falkland contre toute menace potentielle. En fait, la présence militaire du Royaume-Uni a été considérablement réduite au fil du temps. L'exploration des hydrocarbures dans les Îles Falkland est une entreprise commerciale légitime régie par la législation du Gouvernement des Îles Falkland, dans le strict respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

62. La République argentine continue de nier que le droit fondamental de l'être humain à l'autodétermination s'applique au peuple des Îles Falkland, comme elle s'emploie activement à nier les droits des Falklandaises et des Falklandais dans les instances internationales. Ce comportement est totalement incompatible avec les principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Le Royaume-Uni entretient avec les Îles Falkland, comme avec tous ses territoires d'outre-mer, dont les Îles Turques et Caïques, une relation moderne, fondée sur le partenariat, sur des valeurs communes et sur le droit du peuple de chaque territoire de décider de son avenir.

63. **M. Alvarez** (Argentine) dit que sa délégation réaffirme les déclarations faites par le Président de l'Argentine à l'Assemblée générale, le 20 septembre 2022 (A/77/PV.4), et par le Ministre argentin des affaires étrangères à la réunion du Comité spécial de la

décolonisation, le 23 juin 2022 (A/AC.109/2022/SR.7). Les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national argentin, et, étant illégalement occupées par le Royaume-Uni, elles font l'objet d'un conflit de souveraineté entre les deux parties, qui est reconnu par un certain nombre d'organisations internationales. Cette occupation illégale a conduit l'Assemblée générale à adopter 10 résolutions sur la question, dans lesquelles elle prend note de l'existence du différend de souveraineté et prie instamment les deux Gouvernements de reprendre les négociations en vue d'y apporter au plus tôt une solution pacifique et durable. Pour sa part, le Comité spécial a adopté à plusieurs reprises des résolutions allant dans le même sens, la dernière en date ayant été adoptée le 23 juin 2022.

64. Conformément à la Charte des Nations Unies, tous les États Membres ont la responsabilité de résoudre les différends de manière pacifique et de négocier de bonne foi. Le principe d'autodétermination, dont le Royaume-Uni se prévaut pour refuser de reprendre les négociations sur la souveraineté, ne saurait s'appliquer au différend en cause, comme le confirment l'Assemblée générale et le Comité spécial dans leurs résolutions sur la question. Le vote organisé en 2013 dans les Îles Malvinas était simplement une action unilatérale entreprise par le Royaume-Uni, dépourvue de toute valeur juridique ; il n'a aucune incidence sur le caractère de la question, ne peut pas résoudre le différend de souveraineté et est sans effet sur les droits légitimes de l'Argentine. Le règlement du différend de souveraineté ne dépend pas des résultats d'un vote dans lequel il a été demandé à des citoyens britanniques s'ils souhaitent conserver la nationalité britannique. Le fait de permettre aux habitants britanniques des Îles d'arbitrer un différend de souveraineté auquel leur pays est partie constitue une distorsion du droit des peuples à l'autodétermination, étant donné que la population des Îles Malvinas n'est pas un peuple au sens du droit international. Les intérêts et le mode de vie des habitants des Îles Malvinas sont dûment pris en compte dans les résolutions de l'Assemblée générale et dans la Constitution argentine.

65. Le Royaume-Uni justifie sa présence militaire dans l'Atlantique Sud comme étant de nature purement défensive. Toutefois, la République argentine n'envisage pas d'autre voie que la diplomatie et la paix pour faire valoir ses droits, comme le montre sa volonté de reprendre le processus de négociation bilatérale avec le Royaume-Uni dans un esprit constructif, ainsi que le demande la communauté internationale, afin de trouver une solution pacifique et définitive à ce différend. Dans

sa résolution 31/49, l'Assemblée a demandé aux deux parties de s'abstenir de recourir à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passent par le processus qu'elle a recommandé. L'Argentine réaffirme ses droits légitimes de souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et sur les zones maritimes environnantes, qui font partie intégrante de son territoire national.

Demandes d'audition ([A/C.4/77/2](#), [A/C.4/77/4](#), [A/C.4/77/5](#), [A/C.4/77/6](#), [A/C.4/77/7](#), [A/C.4/77/8](#), [A/C.4/77/9](#), [A/C.4/77/10](#) et [A/C.4/77/11](#))

66. **Le Président** indique qu'il a reçu, au titre du point 55 de l'ordre du jour, cinq demandes d'audition concernant la question des Samoa américaines ([A/C.4/77/2](#)); une concernant les Îles Caïmanes ([A/C.4/77/4](#)); deux concernant les Îles Falkland (Malvinas) ([A/C.4/77/5](#)); 19 concernant la Polynésie française ([A/C.4/77/6](#)); une concernant Gibraltar ([A/C.4/77/7](#)); trois concernant la Nouvelle-Calédonie ([A/C.4/77/9](#)); deux concernant les Îles Vierges américaines ([A/C.4/77/10](#)); et 163 concernant le Sahara Occidental ([A/C.4/77/11](#)). Le Président croit comprendre que la Commission souhaite faire droit à ces demandes.

67. *Il en est ainsi décidé.*

68. **Le Président** indique que la demande d'audition concernant Guam ([A/C.4/77/8](#)) a été retirée. Compte tenu du grand nombre de pétitionnaires, il propose de limiter leur temps de parole à quatre minutes.

69. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 h 40.